

d'une compagnie et, par conséquent, tenus responsables par la suite des salaires impayés. Cette attitude de la part du ministre me paraît être absolument rétrograde en ce qu'elle diminue la responsabilité des administrateurs en ce qui regarde les salaires de douze à deux mois; en tout cas, la réduction est trop extrême.

M. CASGRAIN: Dans la loi des banques, la responsabilité est fixée à trois mois.

M. GARLAND (Bow-River): Je suis à discuter la présente mesure. Je demande au ministre de citer un seul cas d'extrême injustice en vertu de l'application de cette clause de la loi en vigueur. Le ministre est-il en mesure de citer un seul cas?

M. MERCIER (Saint-Henri): Une compagnie industrielle qui ne pourrait payer les salaires de ses employés pendant un an serait en faillite longtemps avant cela.

M. CASGRAIN: Dans la loi des banques, la clause 88 impose une limite de trois mois en ce qui regarde les réclamations concernant les salaires. Les gages, salaires ou autres rémunérations des personnes employées auront préséance sur les réclamations de la banque pour une période n'excédant pas trois mois.

L'hon. M. CAHAN: Je m'en remets à la décision du comité. Personnellement, je voterais contre la proposition de prolonger le délai à un an, car, j'estime que c'est aller trop loin. Si les employés, serviteurs et fonctionnaires d'une compagnie ne sont pas payés pendant une période de trois mois, qui est le délai suggéré par mon honorable ami, ils devraient prendre les moyens voulus pour obtenir jugement et se faire payer en faisant vendre les propriétés de la compagnie. Je ne crois pas qu'il soit régulier ou juste que, en maintes circonstances, des fonctionnaires, tels que des commis ou autres, qui touchent de gros traitements, puissent s'abstenir des mois durant et ensuite, poursuivre les administrateurs d'une compagnie. Je sais un cas, auquel je ne songeais pas lorsque ce changement fut effectué, —à la suite d'une recommandation d'ordre général,—où, sans être contraint par les tribunaux, j'ai cependant, parce que je reconnais la loi, déboursé des milliers de dollars de mes propres fonds pour payer les traitements dus à des commis et autres fonctionnaires, et ce alors que moi-même, en ma qualité de directeur de la compagnie, j'ignorais que ces traitements s'étaient ainsi accumulés. Ils savaient alors que j'avais le moyen et que je pourrais être contraint de payer, et ils songèrent à obtenir jugement contre moi. Je parle ainsi à la suite de ma propre expérience et la

chose arrive fréquemment. Il est tout à fait convenable qu'une période de trois mois soit fixée, mais les employés devraient prendre des poursuites avant que l'actif de la compagnie soit dissipé et non pas compter exclusivement sur la responsabilité d'un directeur en particulier, lequel peut ignorer que leurs traitements sont en souffrance ou n'avoir reçu aucun avis à ce sujet.

M. MERCIER (Saint-Henri): Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'un privilège spécial accordé par l'article 188 contre des particuliers au sujet des salaires des ouvriers. Dans la province de Québec un ouvrier n'a droit, d'après la loi, qu'à un privilège pour les vingt derniers jours de salaires impayés.

M. CASGRAIN: Je ne sais pas si le comité est saisi d'un amendement, mais si aucun amendement n'a été déposé, je proposerais que la durée soit fixée à trois mois. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que, dans la loi des banques, elle soit aussi de trois mois.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est guère la même chose que dans la loi des banques. Dans cette loi il s'agit d'une réclamation contre l'actif de la compagnie, tandis qu'ici nous parlons d'une réclamation personnelle contre les directeurs de la compagnie.

M. CASGRAIN: Les directeurs sont censés être responsables.

L'hon. M. GUTHRIE: Aux termes de la loi des banques, c'est l'actif qui doit répondre, et il y a une réclamation privilégiée applicable aux salaires de trois mois. La loi actuelle autorise une réclamation personnelle contre les directeurs d'une compagnie.

M. CASGRAIN: Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à dire trois mois.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne vois pas quel mal il y aurait de laisser les choses en l'état actuel. Le ministre, ni d'autres députés, n'ont pas suffisamment démontré la raison d'être de la proposition d'amendement. Je ne puis voir pourquoi le ministre diminue la durée d'un an à deux mois, ni puis-je m'expliquer la manière de voir de mon voisin de droite qui veut un mois de plus. Tout en tenant compte de ce qui est arrivé personnellement au ministre, je dirai, après tout, qu'il se trouvait en meilleure posture que ne l'étaient les malheureux salariés à ce moment-là, et ceux-ci souffraient beaucoup plus que lui. A mon avis, le Gouvernement n'améliorera en rien sa position en modifiant la loi de cette façon.